

***Déclaration concernant la décision du tribunal de l'Ontario sur les plaintes visant la performance suivant la RCNA :***

À la suite de plaintes formulées par certains membres de l'action collective canadienne concernant un problème de « décalage/à-coup » survenant après la réparation, les avocats représentant les membres de l'action collective en Ontario ont présenté une requête devant le tribunal demandant la production des résultats des tests et la prolongation de la date limite du Programme d'indemnisation. Suivant une audience par comparution, la requête a été rejetée. La décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, datée du 7 août 2019, confirme que la fin de la période de réclamations fixée au 31 août 2019 demeure inchangée pour tous les réclamants visés par l'Entente de règlement 3.0L. Pour avoir droit à l'indemnisation prévue dans le Règlement 3.0L, un réclamant ayant un véhicule de Génération 2 (AM 2013 à 2016) doit, à la fois, faire effectuer la Réparation conforme aux normes antipollution (« RCNA ») et retourner une lettre d'offre signée au plus tard à cette date.

Le tribunal de l'Ontario a conclu que les plaintes concernant le problème de « décalage/à-coup » après la RCNA ne portaient pas sur une « performance réduite » ou « dégradation importante et appréciable » tel que le prévoit le Règlement. Par conséquent, les plaintes de « décalage/à-coup » ne sauraient servir à demander réparation en vertu du Règlement, que ce soit sous forme d'indemnisation additionnelle, d'obtention de données supplémentaires de VW ou de prolongation de la date limite du 31 août 2019.

Le tribunal de l'Ontario a également conclu que tout défaut causé par la RCNA, qui survient après la réparation, est hors du champ d'application des quittances prévues dans l'Entente de règlement et que, par conséquent, tous les droits que les membres de l'action collective pourraient avoir à cet égard ne sont pas exclus par le Règlement. Cependant, le tribunal de l'Ontario note également que la RCNA a été testée et approuvée par les organismes de réglementation compétents. De plus, le Groupe Volkswagen n'a constaté aucun effet de la RCNA sur la sécurité et il est lié par de rigoureuses obligations d'information, si jamais il venait à établir que la RCNA porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

La décision du tribunal de l'Ontario peut être consultée [ici](#).